

Traduction des Statuts : AAGATO MEDICAL

PAGE 1

- Volet B
- Mod PDF 11.1
- Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe
- Réserve au Moniteur belge
- 17310991
- Numéro d'entreprise : 0675482957
- Déposé le 05-05-2017
- Greffe
- Annexes au Moniteur belge - 09/05/2017
- Dénomination (complète) : AAGATO MEDICAL
- (abrégée) :
- Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée
- Siège : Koningin Elisabethlaan 50, 9100 Sint-Niklaas
- Objet de l'acte : Constitution

Il appert d'un acte reçu devant Maître Philippe Verlinden, notaire à Saint-Nicolas, le quatre mai deux mille dix-sept, qu'une Société Privée à Responsabilité Limitée a été constituée sous la dénomination "AAGATO MEDICAL", avec siège social à 9100 Saint-Nicolas, Koningin Elisabethlaan 50, par : Monsieur **GEYSEN Roeland Evrard Germana Jozef**, né à Nieuwkerken-Waas le vingt juin mil neuf cent soixante, demeurant à 9100 Saint-Nicolas, Koningin Elisabethlaan 50.

SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DU CAPITAL

1. **Souscription et libération du capital** Le fondateur déclare et reconnaît que le capital de dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €) est entièrement souscrit. Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales égales sans valeur nominale.
2. **Apport en numéraire - rémunération par parts sociales** Monsieur Geysen Roeland, susnommé, déclare souscrire à l'ensemble des cent quatre-vingt-six (186) parts sociales et s'engage à effectuer un apport en numéraire d'un montant de dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €). Le fondateur déclare avoir souscrit

à toutes les parts et les avoir libérées à concurrence de deux tiers, de sorte que la société dispose à ce titre, dès ce jour, d'un montant de douze mille quatre cents euros (12 400,00 €). Ces fonds ont été déposés par versement ou virement sur un compte bancaire spécial au nom de la société en formation, auprès de la KBC BANK sous le numéro BE76 7350 4787 0595, comme en témoigne l'attestation de dépôt délivrée par ladite banque le 26 avril 2017 qui m'a été remise.

STATUTS

Le fondateur établit à présent les statuts de la société nouvellement constituée comme suit : **FORME - NOM** La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée. La société est constituée sous le nom "AAGATO MEDICAL". **SIÈGE** Le siège social est établi à 9100 Saint-Nicolas, Koningin Elisabethlaan 50.

OBJET La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers : **A.** 1/ Le commerce, y compris l'importation et l'exportation, la fabrication, le traitement et la transformation de produits chimiques et pharmaceutiques, de produits semi-finis et de matières premières, d'équipements de laboratoire et d'équipements médicaux, ainsi que de denrées alimentaires, de produits vétérinaires et de produits typiquement belges, le tout au sens le plus large ; l'exécution de l'une ou plusieurs des activités susmentionnées pour le compte et aux risques de tiers et le fait de faire exécuter par des tiers l'une ou plusieurs des activités susmentionnées pour le compte et aux risques de la société, ainsi que tout ce qui s'y rapporte ou peut y être favorable.

PAGE 2

- **Réservé au Moniteur belge**
- **Annexes au Moniteur belge - 09/05/2017**
- **Volet B - suite**
- **Mod PDF 11.1**

2/ L'organisation et la réalisation d'études de marché et les rapports, études et conseils en management y afférents concernant la gestion d'entreprises, avec un accent sur leur stratégie, l'exportation, la vente, le marketing, la communication et la gestion des parties prenantes (stakeholder management) à ce sujet. 3/ L'organisation et la dispense de workshops, conférences, séminaires, journées d'étude sur les thèmes du marketing, de l'exportation, de la vente, de la communication et de la politique de durabilité. 4/ Tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec l'édition de livres, revues et tous autres écrits. Cela inclut notamment la conception, le développement, la

commercialisation, le conditionnement, la distribution et la vente de livres, revues et autres produits. 5/ Agir en tant que bureau de recherche, d'étude et d'organisation et fournir des services et des conseils en matière commerciale, administrative, financière et technique, au sens le plus large ; fournir toutes sortes de services et d'assistance, directement ou indirectement, dans le domaine de l'administration générale, de l'organisation et de la politique ; l'organisation et la dispense de conférences, journées d'étude et séminaires. 6/ La réalisation d'études et de recherches de marché. 7/ L'exécution de missions photographiques, le traitement d'images numériques de photos, ainsi que le développement et le tirage de photos. 8/ La gestion et l'exploitation de droits de propriété intellectuelle. 9/ L'organisation d'expositions, au sens le plus large. 10/ L'organisation et la dispense de conférences, journées d'étude et séminaires. 11/ La mise à disposition de savoir-faire en management, l'accompagnement et l'organisation en management, la gestion financière, l'accompagnement commercial, les activités publicitaires et la promotion ; le conseil et l'accompagnement de projets allant de la planification commerciale/informationnelle en première phase, à l'étude préliminaire et l'étude de définition en phase intermédiaire, jusqu'à la construction et la mise en œuvre de systèmes de gestion ; l'accompagnement des développements et changements organisationnels résultant de l'introduction de nouveaux systèmes de gestion. 12/ La prestation d'assistance, directe ou indirecte, dans le domaine de la vente et de l'achat, de la logistique, de la fourniture d'informations, de l'administration générale et de la politique. 13/ La création et la mise en œuvre de plans de marketing et de communication pour des tiers, la prestation de conseils. 14/ Le développement et la commercialisation de méthodes, systèmes, techniques et instruments en matière de management et de gestion d'entreprise ; l'élaboration de plateformes nationales et internationales au sein de groupes et d'entreprises ainsi que leur restructuration. 15/ La participation au management de sociétés au sens le plus large, notamment l'exercice de mandats d'administrateur. 16/ L'établissement de contacts commerciaux et l'intervention en tant qu'intermédiaire dans le commerce, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, tant au niveau national qu'international ; la publicité, la promotion ou d'autres activités favorisant les ventes, l'intervention dans le cadre de parrainages et la location ou la mise à disposition d'espaces publicitaires sur n'importe quel support, et ce pour elle-même ou pour des tiers. 17/ L'exécution d'activités liées directement ou indirectement à la gestion du potentiel humain au sens le plus large, telles que la formation du personnel, l'interim management. 18/ L'acquisition de participations dans toute société ou entreprise existante ou à créer, en Belgique et à l'étranger, ayant un objet identique, équivalent, connexe ou complémentaire à celui de la société, ou utile à la réalisation de l'objet de la société. La participation peut être prise par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou sous toute autre forme. 19/ La prospection et l'apport de nouveaux clients pour son propre compte ou pour le compte d'autres entreprises ; la défense des intérêts d'individus et/ou de groupes professionnels auprès de tiers et/ou des autorités ;

la négociation de contrats et l'intervention dans les dossiers d'enregistrement. 20/ La conclusion de conventions concernant et la réalisation de recherches dans le domaine des sciences, appliquées notamment à l'industrie, au commerce et aux professions libérales pour le compte de tiers, pour le secteur privé et public. 21/ La société peut acquérir tous biens immobiliers et mobiliers à titre d'investissement, même si ceux-ci n'ont aucun rapport direct ou indirect avec l'objet social. 22/ La gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier et le financement par bail (leasing) de biens mobiliers et immobiliers à des tiers ; l'achat, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la location, la prise en location, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'octroi de droits réels tels que l'usufruit, le droit de superficie, l'emphytéose portant sur son patrimoine à des tiers ainsi que tous les actes liés directement ou indirectement à cet objet et de nature à favoriser le rendement des biens immobiliers, ainsi que se porter caution pour la bonne exécution des engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

PAGE 3

- **Réservé au Moniteur belge**
- **Annexes au Moniteur belge - 09/05/2017**
- **Volet B - suite**
- **Mod PDF 11.1**

23/ La société peut effectuer toutes ces activités pour son propre compte, en tant qu'intermédiaire pour des tiers et en sous-traitance ; elle peut elle-même faire appel à des sous-traitants.

B. 1/ La constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine immobilier propre ; toutes les opérations relatives à ses propres biens immobiliers et droits réels immobiliers, telles que le financement par bail de ses propres biens immobiliers à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de ses propres biens immobiliers ; l'achat et la vente, la location et la prise en location de biens mobiliers, ainsi que tous les actes liés directement ou indirectement à cet objet et de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers propres, ainsi que se porter caution pour la bonne exécution des engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers propres. 2/ La constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations relatives aux biens et droits mobiliers de toute nature, tels que l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions,

d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, sous quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères, existantes ou à créer.

C. La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières qui sont directement ou indirectement utiles à l'extension de ses activités. Cette énumération n'est pas limitative, de sorte que la société peut accomplir tous les actes qui, de quelque manière que ce soit, peuvent contribuer à la réalisation de son objet social. Elle peut réaliser son objet tant directement que par l'intermédiaire de tiers. La société peut, par voie d'apport, de souscription, de fusion ou de toute autre manière, acquérir des intérêts dans toute entreprise, association, société existante ou à créer, dont l'objet est similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet commun. La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans toutes les personnes morales. Elle peut acquérir tous les biens mobiliers et immobiliers à titre d'investissement, même si ceux-ci n'ont pas de lien direct ou indirect avec l'objet de la société. La société peut fournir des sûretés pour toutes les personnes morales dans lesquelles elle a des intérêts directs ou indirects. La société ne peut en aucun cas pratiquer la gestion de fortune ou le conseil en investissement au sens des lois et arrêtés royaux relatifs aux transactions financières, aux marchés financiers, à la gestion de fortune et au conseil en investissement. La société devra s'abstenir de toute activité soumise à des dispositions réglementaires tant qu'elle ne satisfait pas elle-même à ces dispositions.

CAPITAL

Le capital social entièrement souscrit de la société s'élève à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €). Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales égales sans valeur nominale.

GESTION - REPRÉSENTATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou employés un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission de gérant au nom et pour le compte de la personne morale. Cette dernière ne peut révoquer son représentant sans nommer simultanément un successeur. Les mêmes règles de publicité s'appliquent à la nomination et à la cessation de la mission du représentant permanent que s'il remplissait cette mission en son propre nom et pour son propre compte. Si la société elle-même est nommée administrateur/gérant dans une société, le pouvoir de nommer un représentant permanent appartient à l'organe de gestion.

NOMINATION ET RÉVOCATION Gérant statutaire Un gérant statutaire ne peut être révoqué qu'avec le consentement unanime des associés, y compris le gérant lui-même s'il est associé. Sa mission peut être révoquée, en tout ou en partie, pour des motifs graves par une décision de l'assemblée générale dans le respect des exigences de modification des statuts.

PAGE 4

- **Réservé au Moniteur belge**
- **Annexes au Moniteur belge - 09/05/2017**
- **Volet B - suite**
- **Mod PDF 11.1**

Gérant non-statutaire La nomination ainsi que la cessation des fonctions d'un gérant qui n'est pas gérant statutaire se font par l'assemblée générale à la majorité ordinaire des voix des associés présents et sont rendues publiques par le dépôt dans le dossier de la société d'un extrait de la décision de nomination en vue de sa publication aux Annexes du Moniteur belge. Il doit en tout cas ressortir de ces documents si les personnes représentant la société engagent celle-ci individuellement ou conjointement. Le mandat de gérant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale peut, sans préjudice du remboursement de ses frais, lui allouer une rémunération ou indemnité fixe ou variable, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale et qui est à la charge des frais généraux de la société.

GESTION INTERNE

Le gérant unique ou chaque gérant individuellement s'ils sont plusieurs est compétent pour accomplir tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ces actes pour lesquels, selon la loi, seule l'assemblée générale est compétente. Les décisions du/des gérant(s) sont consignées dans des procès-verbaux signés par au moins la majorité du/des gérant(s) ayant pris part aux délibérations. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

REPRÉSENTATION EXTERNE

La société est représentée dans tous les actes et en justice par un gérant, agissant seul, sauf pour les actes pour lesquels seule l'assemblée générale est compétente selon la loi. La répartition des tâches entre les divers gérants, de même que les limitations qualitatives ou quantitatives de compétence que l'assemblée générale imposerait lors de la nomination, ne sont pas opposables aux tiers ou par ceux-ci. Dans tous les actes

où la responsabilité de la société est engagée, la signature du/des gérant(s) et autres préposés de la société doit être immédiatement précédée ou suivie de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

GESTION JOURNALIÈRE

Le gérant est chargé, entre autres, de la gestion journalière de la société ; il dispose de la signature sociale pour tous les actes de gestion journalière. Dans ces circonstances, il peut notamment ouvrir tous comptes auprès des banques ou de l'administration des chèques postaux, effectuer toutes opérations sur les comptes ouverts ou à ouvrir, même sans provisionnement des comptes, signer tous extraits de compte pour approbation, dénoncer ou clôturer les comptes et en percevoir le solde. Sa signature suffit également pour donner quittance à l'administration des chemins de fer, des postes, du télégraphe, du téléphone, des chèques postaux et autres administrations, quel qu'en soit le montant.

PROCURATION SPÉCIALE

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seules des procurations spéciales et limitées pour des actes juridiques déterminés ou une série d'actes déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent la société dans les limites de la procuration qui leur est conférée. Des rémunérations peuvent être accordées à ces mandataires, lesquelles seront imputées sur les frais généraux.

CESSATION DU MANDAT DE GÉRANT - CONSÉQUENCES

Le décès ou la démission d'un gérant, pour quelque raison que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société. Cette règle s'applique également en cas d'interdiction judiciaire, de faillite ou d'insolvabilité d'un gérant ; la survenance de l'un de ces événements justifie une cessation immédiate de la fonction de gérant. En cas de cessation de fonction d'un gérant pour cause de décès, la gestion est assurée par les gérants restants. Toutefois, s'il n'y a plus de gérant, l'associé possédant le plus de parts sociales doit convoquer une assemblée générale dans le mois suivant la cessation de fonction pour pourvoir à son remplacement.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire, appelée assemblée annuelle, doit être convoquée chaque année le premier vendredi du mois de juin à dix-neuf heures (19h). Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant.

- **Annexes au Moniteur belge - 09/05/2017**
- **Volet B - suite**
- **Mod PDF 11.1**

EXERCICE SOCIAL L'exercice social de la société commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

AFFECTATION DES BÉNÉFICES - RÉSERVE - SOLDE APRÈS LIQUIDATION Le solde bénéficiaire qu'indique le compte de résultats, après déduction de toutes les charges, frais généraux, provisions nécessaires et amortissements, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins un vingtième pour former la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne un dixième du capital social. Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales de chacun et aux versements effectués sur celles-ci. Néanmoins, l'assemblée générale peut décider que le bénéfice ou une partie de celui-ci soit mis en réserve ou qu'une autre affectation lui soit donnée. L'assemblée générale détermine les modalités de la liquidation à la majorité simple des voix. Le patrimoine social servira d'abord à désintéresser les créanciers et à couvrir les frais de liquidation, laquelle répartition doit être préalablement approuvée par le tribunal de commerce compétent. Le solde de liquidation est réparti en parts égales entre toutes les parts sociales. Si le produit net ne suffit pas à rembourser toutes les parts sociales, les liquidateurs remboursent par priorité les parts sociales qui ont été libérées dans une plus large mesure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les parts sociales moins libérées, ou procèdent à un appel de fonds complémentaire à charge de ces dernières. S'il existe des titres de participation, ceux-ci entrent en ligne de compte pour leur part dans la masse à répartir avec les parts sociales, mais seulement après que ces dernières ont été remboursées de leur apport.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

1) Le premier exercice social de la société commence ce jour et sera clôturé le 31 décembre 2018. 2) La première assemblée annuelle se tiendra en juin 2019. 3) Reprise des engagements Tous les engagements contractés au nom de la société en formation sont expressément repris et ratifiés par la société, sous la condition suspensive de l'obtention de la personnalité juridique suite au dépôt de l'extrait du présent acte de constitution au greffe du tribunal de commerce compétent, en application de l'article 60 du Code des Sociétés. Les engagements contractés entre la constitution et le dépôt de l'extrait doivent être ratifiés une fois que la société possède la personnalité juridique. 4) Nomination - acceptation **Gérant non-statutaire - acceptation** Est nommé et désigné par le comparant en tant que gérant ordinaire pour la durée de la société, sauf révocation par l'assemblée générale à la majorité ordinaire : Monsieur **Geysen Roeland**, susnommé, demeurant à 9100 Saint-Nicolas, Koningin Elisabethlaan 50. Il a

déclaré accepter le mandat de gérant et a déclaré ne pas être frappé d'une quelconque interdiction pour l'exercice de son mandat. Le gérant, agissant individuellement, est compétent pour représenter la société, en justice et hors justice. Le mandat de gérant sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le gérant est nommé à compter de ce jour, étant entendu qu'à partir de ce jour jusqu'à la date du dépôt de l'extrait du présent acte de constitution au greffe du tribunal de commerce compétent, il agira en tant que mandataire et qu'à partir du moment du dépôt, il agira en tant qu'organe de la société conformément aux dispositions des statuts et de la loi. La compétence du gérant prend effet à la date du dépôt de l'extrait de l'acte de constitution au greffe du tribunal de commerce.

PAGE 6

- **Annexes au Moniteur belge - 09/05/2017**
- **Réservé au Moniteur belge**
- **Volet B - suite**
- **Mod PDF 11.1**

PROCURATION Par Monsieur Geysen, susnommé, agissant en sa qualité de gérant (sous réserve du dépôt de l'extrait de cet acte au greffe du tribunal de commerce compétent et de l'obtention de la personnalité juridique qui en découle pour la société constituée par les présentes), une procuration spéciale, avec pouvoir de substitution, est accordée aux préposés de la société privée à responsabilité limitée "**DE MAAGD**", avec siège à 9100 Saint-Nicolas, Lavendelstraat 71, afin d'obtenir, au nom et pour le compte de la société, à l'occasion de sa constitution, par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprises agréé au choix, toutes les inscriptions, modifications ou radiations dans la Banque-Carrefour des Entreprises, d'accomplir les formalités d'inscription, de modification ou de cessation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et de signer à cette fin tous les documents et actes, y compris tous les documents et formulaires requis envers un ou plusieurs guichets d'entreprises agréés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE (signé Ph. Verlinden, Notaire)